



## Compte rendu de la séance du conseil municipal

### en date du 1er juillet 2015

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Anne-Marie MICCOLI, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur François GAUDRY, Madame Michèle GRANET, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Elsa NURIS, Madame Laurette GELY, Monsieur Roland CARRUELLE, Madame Agnès BADAROUX

Représentés : Monsieur Olivier BARTHEZ par Madame Elsa NURIS, Monsieur Jean-Claude PUECH par Madame Anne-Marie MICCOLI, Monsieur Marc PERES par Madame Michèle GRANET

Excusés : Monsieur André BOIRAL, Madame Françoise MEJEAN

#### 1) Soutien à la candidature pôle de pleine nature des Gorges du Tarn

CONSIDERANT l'appel à projet « Pôles de pleine nature en Massif Central », lancé en décembre 2014 par le Commissariat Général à L'Egalité des territoires (CGET) du Massif Central et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Massif Central, permettant de bénéficier de fonds FEDER et fonds Massif Central.

CONSIDERANT la délibération DE\_004\_2015 du 26 février 2015 du Syndicat Mixte Grand site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses relative à candidature appel à projet pôle de pleine nature Massif Central.

CONSIDERANT le fort potentiel touristique et d'activités de pleine nature du territoire, et la nécessité de développer des actions de structuration et d'amélioration de l'offre d'activités de pleine nature.

CONSIDERANT que les objectifs de cet appel à projet sont en cohérence avec les objectifs de la démarche Grand Site.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

ACCEPTE que le Syndicat Mixte Grand site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses soit chef de file de la démarche Pôle de pleine nature des gorges du Tarn, et maître d'ouvrage de la réalisation de la mission d'ingénierie d'émergence durant un an afin de construire la stratégie et le plan d'action du Pôle.

APPROUVE le coût prévisionnel de cette opération « pôle émergent » d'un montant de 100 000 euros TTC, correspondant à des frais de personnel et des frais d'étude,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel global suivant :

Détail des recettes	Montant en € TTC	Taux %
FEDER	40 000.00 €	40.00%
Etat	20 000.00 €	20.00%
CG Lozère	10 000.00 €	10.00%
<i>Total subventions</i>	<i>70 000.00 €</i>	<i>70.00%</i>

<i>T o t a l</i>	<i>30 000.00 €</i>	<i>30.00%</i>
<i>auto-financement</i>		
<b><i>TOTAL RECETTES</i></b>	<b><i>100 000.00 €</i></b>	<b><i>100.00%</i></b>

APPROUVE la répartition de l'autofinancement entre le Syndicat Mixte Grand site des Gorges du Tarn de la Jonte, la communauté de communes du Pays de Chanac et la communauté de communes Aubrac Lot Causse, calculée selon une clé de répartition mixte, basée pour moitié sur une part fixe égale pour chaque commune ; et pour l'autre moitié sur une part variable au prorata du nombre d'habitants de la commune concernée, soit pour Sainte Enimie, un montant de 1315,28 €.

DEMANDE que la mission d'ingénierie dans le cadre du pôle d'émergence aboutisse véritablement sur un projet structurant opérationnel et réalisable à court terme

**Vote :**

Pour : 11      Contre : 1      Abstention : 1

**2) Aménagements sécuritaires de Ste Enimie et Pougnadoires**

Le Maire expose au conseil municipal que la Préfecture a rejeté le dossier de demande de subvention relatif aux aménagements sécuritaires de Sainte Enimie et Pougnadoires au motif que le projet était considéré comme de la voirie.

Monsieur le Sous-Préfet a accepté d'instruire un nouveau dossier de subvention comprenant uniquement le marquage au sol et les balises.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût des travaux : 5 405,00 € HT

Etat (DETR) 50%	2702,5
Conseil Départemental (Amendes de police) 20 %	1081
Autofinancement 30%	1621,5
Total	5405

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider le plan de financement ci-dessus présenté et de solliciter une subvention auprès de Monsieur le Sous-Préfet au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Sous-Préfet au titre de la DETR comme ci-dessus présenté

**3) Dotation amendes de police**

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'une étude a été effectuée par l'agence Lozère Ingénierie pour réduire la vitesse des véhicules dans le bourg de Sainte Enimie et la traversée de Pougnadoires.

Il s'agit pour Sainte Enimie d'instaurer une zone à vitesse limitée à 30 km/h à l'entrée du village côté route de Florac. Pour faire respecter cette vitesse, il est prévu d'installer un ralentisseur de type plateau ainsi que 3 bandes rugueuses situées en amont. Au niveau de la route de Meyrueis, la mise en place de 3 bandes rugueuses sera complétée par la création d'un cheminement piéton de la crèche jusqu'à la rue du pont matérialisé par un marquage au sol.

Pour Pougnadoires, l'aménagement consistera à avancer le panneau d'agglomération de 75 mètres pour faire ralentir la vitesse (50km/h), 3 bandes rugueuses seront installées aux entrées du village et le marquage au sol de l'axe de la route sera effacé. Un marquage latéral sera réalisé et servira d'espace pour les piétons. Des balises seront également installées pour signaler les endroits critiques.

Les plans de financement sont les suivants :

**Aménagement sécuritaire de Pougnadoires :**

Coût des travaux : 4 905,00 € HT

État (DETR) 31,6 %	1 549,00
Conseil Départemental (Amendes de police) 38,4 %	1 884,00
<u>Autofinancement 30 %</u>	<u>1 472,00</u>
Total	4 905,00

**Aménagement sécuritaire de la route de Meyrueis (Crèche) :**

Coût des travaux : 3 257,50 € HT

État (DETR) 35,4 %	1 153,25
Conseil Départemental (Amendes de police) 34,6 %	1 127,00
<u>Autofinancement 30 %</u>	<u>977,25</u>
Total	3 257,50

**Aménagement sécuritaire de la route de Florac:**

Coût des travaux : 13 101,50 € HT

Conseil Départemental (Amendes de police) 70 %	9 171,05
<u>Autofinancement 30 %</u>	<u>3 930,45</u>
Total	13 101,50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter les dotations au titre des amendes de police suivant les plans de financement ci-dessus présentés.

**4) Régime indemnitaire des agents**

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (références des cadres d'emplois et grades à des corps), ainsi que l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Vu les décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'arrêté du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents concernés ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Article 1 : INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE (I.E.M.P.)**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE l'attribution de cette indemnité (IEMP) aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante

1.-1 Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement maxi
ADMINISTRATIVE	Attaché	1372,04 €	3
	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1492 €	3
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1492 €	3
	Rédacteur	1492 €	3
	Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1478 €	3
	Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1478 €	3
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1153 €	3
	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1153 €	3
TECHNIQUE	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1204 €	3
	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1204 €	3
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	1143 €	3
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1143 €	3

1-2 Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

1-3 Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient au Président, autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant ci-après :

1-4 Les critères retenus par l'assemblée pour la modulation de l'indemnité sont les suivants

- *le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification*
- *l'importance des sujétions de chaque agent,*
- *la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).*

#### Article 2 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE l'attribution de cette indemnité (I.A.T.) aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filières	Grades	Montants annuels de référence (valeur au 01.07.2010)	Coefficient d'ajustement individuel maximal
ADMINISTRATIVE	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €	8
	Adjoint administratif Principal 1ère classe	476,10 €	8
	Adjoint administratif Principal 2ème classe	469,67 €	8
	Adjoint administratif 1ère classe	464,30 €	8
	Adjoint administratif 2ème classe	449,28 €	8
TECHNIQUE	Adjoint technique Principal 1ère classe	476,10 €	8
	Adjoint technique Principal 2ème classe	469,67 €	8
	Adjoint technique 1ère classe	464,30 €	8
	Adjoint technique 2ème classe	449,28 €	8

Les critères retenus par l'assemblée pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- *le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification*
- *l'importance des sujétions de chaque agent,*
- *la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).*

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à **l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles** par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, **multiplié par un coefficient entre 0 et 8**.

#### Article 3 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE l'attribution des I.H.T.S. aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

<u>Grades concernés</u>	
Rédacteur principal 1ère classe	Technicien principal 1ère classe
Rédacteur principal 2ème classe	Technicien principal 2ème classe
Rédacteur	Technicien

Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe
--	--

Pour l'application de l'indemnité aux grades concernés, le Conseil Syndical fixe les critères d'attribution suivants :

la réalisation effective à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires,

- la déclaration sur un décompte des heures supplémentaires effectuées,

Conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures pour les filières administratives ou techniques) et des deux tiers lors d'un dimanche ou un jour férié (ces majorations sont cumulables).

#### Article 4 : INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE l'attribution de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filière	Grade	Montants moyens annuels de référence au 01/07/2010	Coefficient d'ajustement
<b>Administrative</b>	Attaché	1 078,73 €	<b>8</b>
	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	857,82 €	<b>8</b>
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	857,82 €	<b>8</b>
	Rédacteur	857,82 €	<b>8</b>

Le versement de l'indemnité est lié aux critères retenus par l'organe délibérant. Pour l'application de ces indemnités, le Conseil municipal FIXE les critères d'attribution :

- *le travail supplémentaire fourni,*
- *le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification*
- *l'importance des sujétions de chaque agent,*
- *la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).*

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

#### Article 5 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET AGENTS CONCERNES

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que ces indemnités pourront être versées mensuellement ou biannuellement, aux agents titulaires et non-titulaires à temps complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et non complet.

#### Article 6 : INCIDENCE DES CONGES

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, en s'appuyant sur le principe de parité avec l'État et sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010, que lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, l'établissement verse les primes dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- |                                   |                       |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - congés annuels,                 | - congés de maladie,  |
| - congé pour accident de service, | - congé de maternité, |
| - congé de paternité,             | - congé d'adoption.   |

#### Article 9 : ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE ET ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

LE COMITE MUNICIPAL DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

#### Article 10 : REVALORISATIONS

LE COMITE MUNICIPAL DECIDE que les montants votés pour ces indemnités seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'État, et en fonction des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base aux calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

#### Article 11 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de fixer la norme suivante pour tous les agents titulaire et non titulaire

En cas d'absence d'un agent pour raison de santé, de maintenir les primes et indemnités aux mêmes conditions que le traitement principal, ainsi, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité

Les primes et indemnités, quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées en outre :

- en cas d'absence de service fait,
- de suspension de fonction

Les primes et indemnités, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble par l'autorité territoriale, peuvent ne plus être versées en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (uniquement s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État,

### **5) Approbation du PEDT**

Vu la Loi de Refondation de l'école,  
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant réorganisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,  
Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Le Maire expose au Conseil Municipal le Projet Éducatif Territorial de l'école primaire de Sainte Enimie.

Ce PEDT a été validé par le comité de pilotage réuni le 9 juin 2015 composé de représentants du conseil municipal, de l'équipe enseignante, des parents d'élèves, de l'association les "P'tits Cailloux" et de la DDCSPP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le PEDT de l'école de Sainte Enimie ci-annexé  
AUTORISE le Maire à signer le document

### **6) Renouvellement de la convention avec les "P'tits Cailloux"**

Le Maire expose que l'association « Les P'tits cailloux » a transmis une proposition pour renouveler la convention pour l'animation d'un atelier de 13h30 à 14h15 durant les temps d'activités périscolaires pendant l'année scolaire 2015/2016 à l'école primaire de Sainte Enimie.

"Les P'tits cailloux" assureront également la coordination entre les différents ateliers proposés aux enfants. Le coût est de 7 752 € pour l'année qui comprend la préparation et l'animation de l'atelier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association "Les P'tits Cailloux" d'un montant de 7 752 € pour l'année scolaire 2015/2016

#### Vote :

Pour : 10      Contre : 0      Abstention : 3

### **7) Crédit d'un poste d'agent d'entretien en CAE**

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'agent d'entretien non titulaire en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée hebdomadaire de 20h00 à compter du lundi 31 août 2015 pour une durée d'un an.

Les missions de l'agent seront :

- Entretien des locaux des bâtiments du site de la Burle
- Entretien des communs des logements
- En remplacement, entretien de l'école, surveillance de la cantine, TAP,

L'agent sera rémunéré au SMIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement d'un agent d'entretien en CAE suivant les conditions ci-dessus énumérées.  
AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette embauche

#### **8) Création d'un poste d'agent de surveillance de cantine**

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 4°,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent d'entretien et de surveillance de la cantine de l'école primaire de Sainte Enimie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi d'agent d'entretien et de surveillance de la cantine non titulaire, à raison de 10 heures hebdomadaire pour surveiller les enfants durant les repas et réaliser le ménage après la cantine.

FIXE la durée du contrat du 31 août 2015 au 5 juillet 2016, la rémunération de l'agent sera basée sur l'indice majoré 321.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce recrutement

#### **9) Convention de mise à disposition d'un sapeur pompier**

Le Maire expose que le SDIS de la Lozère met à disposition de la commune de Sainte Enimie, à mi-temps, un Sapeur Pompier volontaire pour la saison estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015.

Durant les heures de mise à disposition à la commune, celle-ci s'engage à libérer le Sapeur Pompier volontaire pour toute intervention opérationnelle et à ne pas lui donner de tâches qui le ferait trop s'éloigner du centre de secours et d'incendie.

En contrepartie de cette mise à disposition, le SDIS sollicite une participation à hauteur de 50 % du montant de l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un Sapeur Pompier pour la saison estivale 2015 avec le SDIS.

DECIDE de fixer le montant de la participation à hauteur de 50 % du montant de l'indemnisation du Pompier correspondant au SMIC

#### **10) Mise à disposition de la maison de la chasse**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2,

Monsieur le Maire expose qu'afin de permettre la mise à disposition de la maison de la chasse au Bac à la société de chasse "La Diane des Causses", il est opportun de conclure un bail emphytéotique de droit commun.

L'immeuble susvisé est cadastré sur la parcelle section D numéro 288 d'une contenance de 2090 m<sup>2</sup>. La mise à disposition concerne le 1er étage de la maison de la chasse, la citerne attenante et le terrain situé en dessous de la maison.

Ce bail aura une durée de 18 ans à compter du 1er septembre 2015 pour se terminer le 31 août 2033. Un loyer annuel sera demandé à "la Diane des Causses" selon le principe suivant :

- loyer du 1er septembre au 31 août d'un euro symbolique

Pendant la durée du bail, la commune acquittera l'impôt foncier afférent à l'immeuble donné à bail.

Les conditions suivantes seront insérées dans la rédaction du bail :

- "La Diane des Causses" prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer contre la commune aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans recours contre lui pour mauvais état du sol ou des bâtiments ;
- Les investissements réalisés seront à la charge de l'association, qui s'engage à rénover ce lieu, les aménagements reviendront à la commune à la fin du bail sans compensation.
- La "Diane des Causses" s'engage à réaliser la rénovation et l'aménagement intérieur du local dans les règles de l'art, une visite de fin de travaux sera réalisée par un représentant de la commune.
- La "Diane des Causses" s'engage à entretenir les immeubles et à les conserver en parfait état d'entretien et de réparation pendant la durée du bail ;
- Tous les frais, droits et honoraires du présent bail et ceux qui seront la suite et la conséquence sont à la charge du preneur ;
- La "Diane des Causses" devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.
- La Diane des causses aura la charge de la pose du compteur et de la consommation électrique.
- La Diane des causses aura la charge de la consommation et de la location du compteur d'eau.
- Le dispositif d'assainissement non collectif sera mis en place par la commune, lors du démarrage des travaux de rénovation - La Diane des causses aura la charge de l'entretien
- La Diane des Causses devra assurer la libre circulation des voies autour de la maison en régulant le stationnement.
- Les manifestations devront être réalisées dans le respect du voisinage
- L'utilisation devra être liée aux activités de l'association en respect de la réglementation et de la sécurité en vigueur
- Une attestation d'assurance et un certificat de ramonage devra être fourni tous les ans à la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition par bail emphytéotique, à "La Diane des Causses" du local situé au 1er étage de la maison de la chasse, de la citerne attenant et du terrain situé en dessous  
CHARGE Maître DACCORD, Notaire, de la rédaction du bail emphytéotique  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- Le Conseil Municipal souhaite l'ouverture de la salle hors sac au public, des tables et chaises seront installées et un arrêté municipal définissant les règles d'utilisation sera pris par le Maire.
- Le Maire indique qu'un ostéopathe est intéressé pour venir sur Sainte Enimie une demi-journée par semaine. Le Conseil Municipal propose pour l'instant de lui laisser à disposition le bureau des permanences pour la demi-journée de consultations. Si l'essai est concluant, une discussion sera entamée avec cette personne pour pérenniser le service.
- Le Maire informe le Conseil Municipal d'un rendez vous avec la Direction du service courrier de La Poste qui doit avoir lieu le mardi 7 juillet sur des aménagements au niveau du tri postal de Ste Enimie. Le Conseil Municipal exprime ses craintes sur une fermeture à court terme du tri postal et à moyen terme du bureau de Poste.
- Il est demandé que la programmation de l'éclairage du boulodrome soit porté jusqu'à 1h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

**Le Maire,  
Alain CHMIEL**

